

Arrêt

n° 99 850 du 26 mars 2013
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous avez 42 ans, êtes marié et avez 6 enfants. Ces derniers, ainsi que votre épouse, se trouvent à Carama.

Vous êtes membre du parti politique FNL depuis juin 2007.

Lors des élections communales de mai 2010, des fraudes ont été constatées par les partis politiques d'opposition. En signe de contestation, les élus locaux de votre commune d'origine ont pris la décision de ne pas siéger de sorte que l'administrateur communal ne pouvait être désigné. Le président de la CEPI, ainsi qu'un membre de cette commission, s'adressent alors à vous, dans le courant du mois d'octobre 2010, afin que vous convainquiez les élus de siéger. Vous refusez.

Dès ce jour, vous recevez des appels téléphoniques masqués et menaçants. Dès le mois de janvier, vous cessez de vivre à votre domicile.

Dans le courant du mois de mars, le chef de quartier vous remet une convocation émanant du parquet de Bujumbura. Vous ne répondez pas à cette convocation.

Le 28 mars 2011, un jeune homme que vous employez en tant que conducteur de taxi-moto, [N V.] est emmené et détenu. Il est retrouvé mort le lendemain. Ce jeune homme conduisait également des jeunes membres du FNL qui rejoignaient le maquis.

Vous assistez à l'enterrement de [V.]. Vous y rencontrez [C.], qui travaille pour la « Documentation Nationale » ; il vous explique que [K.], un agent du service de renseignements est à votre recherche. Vous prenez peur et décidez alors de quitter votre pays.

Vous quittez votre pays le 13 avril 2011 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes le 15 avril 2011. Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact régulier avec votre épouse. Au mois de février 2012, celle-ci a été blessée par des gens à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des résultats de l'authentification de la carte de membre du FNL que vous avez déposée, résultats versés au dossier administratif, que celle-ci n'est pas authentique car plusieurs aspects fondamentaux de forme diffèrent de la carte de membre spécimen à la disposition du CGRA.

Le CGRA en conclut donc que vous avez présenté un document falsifié à l'appui de votre demande d'asile ; votre attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution et nuit d'emblée fortement à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le CGRA remarque que les propos que vous avez tenus devant lui entrent en contradiction avec l'information objective à sa disposition et dont une copie a été versée à votre dossier.

*Ainsi, vous déclarez avoir rencontré deux membres de la CEPI en octobre 2010 et que ceux-ci vous ont demandé de convaincre les élus FNL de votre commune d'origine de siéger, de sorte qu'un administrateur communal puisse être élu (rapport d'audition – p. 11 & 12). Vous déclarez que dès après votre refus, vous commencez à recevoir des appels téléphoniques masqués et craindre des persécutions (*ibidem*). Or, d'après l'information objective à la disposition du CGRA, et datée du 25 août 2010, la commune d'Isale disposait à cette date d'un bureau communal complet. Il n'est donc pas vraisemblable, voire impossible, que les représentants de la CEPI vous aient demandé d'intervenir au mois d'octobre 2010 pour que les élus communaux acceptent de siéger.*

Cette contradiction majeure entre un élément fondamental de votre récit d'asile et l'information objective est de nature à sérieusement remettre en question les persécutions que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays. En effet, vos persécutions découleraient de votre refus d'intervenir auprès des élus communaux du FNL ; considérant qu'il n'y avait pas lieu de vous demander une quelconque intervention, le CGRA constate qu'il n'existe plus de motifs de persécutions.

Pour le surplus, le CGRA constate plusieurs invraisemblances de nature à ébranler un peu plus la crédibilité fortement ébranlée de votre récit.

Vous déclarez qu'une convocation vous a été donnée par le chef de quartier, alors que vous vous trouviez dans un bar dans le quartier de Kinama. En premier lieu, le CGRA estime invraisemblable, alors que vous vous cachiez, que vous preniez un verre dans un bar, qui plus est fortement connoté comme étant un repère de membres du FNL (rapport d'audition – p. 21 & 22). Confronté à votre attitude invraisemblable, vous déclarez, en substance, que vous ne fréquentiez pas ce bar régulièrement et qu'y aller vous permettait de récolter des informations concernant le parti (rapport d'audition – p. 22). Votre réponse ne convainc guère, tant le risque que vous prenez semble déraisonné. En second lieu, le CGRA estime invraisemblable que le chef de quartier vous remette une convocation, profitant de votre rencontre fruit du hasard (ibidem). Cette façon de procéder pour remettre une convocation est tout à fait improbable. En troisième lieu, vous déclarez que le bar où vous vous rendiez a été victime d'une attaque à la grenade le 2 mars 2011 et que par après, vous ne vous y êtes plus rendu (rapport d'audition – p. 21). Or, la convocation qui vous a été délivrée dans ce bar date du 21 mars 2011, elle n'a donc pas pu vous être délivrée début mars. Confronté à cet élément, vous rectifiez vos propos et déclarez que la grenade a été lancée le 2 avril 2011. Le CGRA ne peut croire que vous puissiez vous tromper d'un mois sur un évènement d'une telle importance.

L'inconsistance et l'invraisemblance de vos propos à ce sujet font planer un sérieux doute sur la réalité des faits que vous décrivez.

Enfin, votre seule appartenance politique au FNL ne peut suffire, à elle seule à vous accorder le statut de réfugié. En effet, celle-ci ne vous a manifestement jamais causé de problèmes (rapport d'audition – p. 18 & 19). L'élément qui a déclenché vos supposés problèmes est votre refus d'intervenir auprès des élus communaux ; cet élément a été remis en cause précédemment. Votre seule appartenance politique au FNL ne vous a jamais amené de problèmes ; elle ne peut donc suffire à elle seule à vous accorder le statut de réfugié.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre carte d'identité constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui en l'état de ses connaissances actuelles, ne sont pas remis en cause par le CGRA.

La convocation que vous remettez ne comporte pas de motif ; ainsi le CGRA se voit-il dans l'incapacité de la relier formellement aux faits que vous décrivez à l'appui de votre demande d'asile.

La photo d'une dame plâtrée ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, vous ne présentez aucun élément objectif qui permettrait de déterminer de manière certaine que la dame sur cette photo est votre épouse. Et si cette dame est votre épouse, cette simple photo ne saurait indiquer pour quelles raisons son bras a été plâtré.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en

matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abnzygihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à **titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *EI Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à son recours divers articles de presse et rapports internationaux, à savoir :

- La résolution 2027 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2011 (S/RES/2027 (2011)) ;
- Un article de presse provenant d'internet du 29 mars 2012, intitulé « *La ligue Iteka présente son rapport annuel 2011 ce jeudi 29 mars 2012* », www.ligue-iteka.africa-web.org ;
- Une lettre de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi datée du 9 avril 2012 adressée au Premier Ministre du Royaume des Pays-Bas et intitulée « *Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais* » ;
- Un article de presse provenant d'internet du 14 avril 2012, intitulé « *L'UE réagit contre la partialité de la justice Burundaise* », www.ligue-iteka.africa-web.org ;
- Un article de presse provenant d'internet du 22 septembre 2010, intitulé « *14 cadavres découverts en une semaine au nord de Bujumbura* », www.burunditransparence.org ;
- Un article de presse provenant d'internet du 20 avril 2011, intitulé « *Des cadavres sur la Ruvubu et des massacres dans le Bujumbura rural* », www.inyenyeri.ch ;
- Un article de presse intitulé « *Burundi un climat toujours délétère* », Jeune Afrique Hors-série n°30, 2012.
- Le résumé du rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras » – L'escalade de la violence politique au Burundi ».
- Deux photographies

Bien que l'inventaire des pièces annexé à la requête annonce en pièce 4 un article intitulé « *Burundi, le retour de la rébellion* », le Conseil observe que cet article ne figure pas parmi les pièces annexées à la requête.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la décision attaquée remet tout d'abord en cause l'authenticité de la carte de membre du FNL que le requérant a déposé à l'appui de sa demande au motif que cette carte diffère sur plusieurs de ses aspects formels, de la carte de membre spécimen dont dispose la partie défenderesse. En outre, elle relève que selon ses informations, la commune d'Isale a disposé d'un bureau communal complet en date du 25 août 2010, ce qui entre en contradiction avec les propos tenus par le requérant à cet égard. Pour le surplus, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances qui, de son point de vue, sont de nature à mettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Elle considère par ailleurs que la seule appartenance politique du requérant au parti FNL ne peut suffire, à

elle seule, à lui accorder le statut de réfugié dès lors que cette appartenance au FNL ne lui a jamais causé de problèmes par le passé et que l'élément déclencheur de ses problèmes a été remis en cause. Elle souligne également que les documents que le requérant a versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'existe actuellement au Burundi ni conflit armé, ni violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, le Conseil relève d'emblée que la décision attaquée n'est pas exempte d'une certaine ambiguïté, mettant en cause l'authenticité de la carte de membre du FNL déposée par le requérant sans toutefois remettre en cause son appartenance politique au parti FNL dont elle estime qu'elle ne peut suffire, à elle seule, à accorder le statut de réfugié au requérant. La note d'observation déposée par la partie défenderesse (Dossier de la procédure, pièce 5) ajoute encore à l'ambiguïté en considérant que c'est bien l'appartenance du requérant au mouvement FNL qui est remise en cause, abandonnant ainsi totalement la motivation initiale de la décision attaquée par laquelle cette appartenance politique n'était clairement pas remise en cause, seule l'authenticité de la carte de membre déposée l'étant.

5.3. Pour sa part, après examen des déclarations du requérant et des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les éléments initialement tenus pour certains par la décision entreprise, en l'occurrence l'appartenance du requérant au FNL. Il constate à cet égard que le requérant a su livrer une série d'informations précises, consistantes et circonstanciées sur le cheminement qui a été le sien avant de finalement décider d'adhérer au FNL en 2007, ainsi que sur le mouvement lui-même, ses origines, son actualité, son organisation, ses membres dirigeants... Concernant la carte de membre présentée par le requérant, le Conseil relève qu'à défaut de disposer du spécimen de carte de membre auquel la partie défenderesse fait référence dans la décision entreprise, rien ne l'autorise à remettre en cause l'authenticité de celle déposée par le requérant. Le Conseil considère en tout état de cause que la détention de la carte de membre du FNL par le requérant n'est pas susceptible d'attester à elle seule l'affiliation du requérant à ce parti. En l'espèce, c'est la consistance des déclarations du requérant à ce sujet qui convainc définitivement le Conseil que le requérant est effectivement un membre du FNL, alors qu'aux termes de sa note d'observation, la partie défenderesse n'apporte aucun élément pertinent susceptible de renverser les conclusions qu'elle tirait elle-même dans sa décision quant à la réalité de l'appartenance du requérant au FNL.

5.4. Ceci étant, le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité d'une partie des déclarations du requérant ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'occurrence, au vu des considérations qui précèdent, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est membre du FNL : ce fait de la cause peut être tenu pour établi.

5.5. Or, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 17, « Farde bleue – Informations des pays », « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » daté du 21 février 2012), que le Burundi est en proie à une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. De plus, plusieurs associations de défense des droits de l'Homme, notamment *Human Rights Watch*, font état d'une escalade des violences politiques et précisent que tant des dirigeants que des simples membres du FNL ou des membres de la société civile assimilés par le gouvernement à l'opposition ont fait l'objet d'arrestations, voire ont été la cible d'assassinats. Le Conseil constate dès lors que les violences sont fréquentes, relativement étendues et

ciblées, visant des catégories de populations particulières telles que des membres des partis d'opposition, comme le parti des *Forces nationales de Libération* (ci-après FNL).

5.6. Au vu du contexte actuel prévalant au Burundi, la qualité de membre du FNL du requérant permet d'estimer fondée la crainte de ce dernier, qui s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

5.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ